

MAIRIE DE STE MARIE D'ALVEY

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 (Convocations du 16 mars 2026)

Absents excusés : aucun

Participation des agents : Mme Magali GUICHERD, Secrétaire Générale de Mairie

Vérification du Quorum : Après avoir constaté le quorum, M. Le Maire ouvre la séance

Début de séance : 18h30 La séance a été ouverte sous la Présidence de Philippe PERSON, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, Mme Romance CORNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 9 mars 2026. Le PV a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aussi, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 qui est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Election du Maire, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, soit Philippe PERSON, a pris la présidence de l'assemblée et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Ce dernier est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme GALLOU et M. GUINET.

Mme Christelle PERIE a été élue au premier tour de scrutin par 11 voix.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints sous la présidence de Mme Christelle PERIE. De fait, Mme Christelle PERIE est conseillère communautaire.

Délibération n° : 202603201

Fixation du nombre des adjoints au Maire

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, le nombre des adjoints au Maire est déterminé sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Sainte Marie d'Alvey étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au Maire.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire et à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré,

Décide de fixer à deux (2) le nombre des adjoints au Maire, élus parmi les membres du conseil municipal.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints sous la présidence de Mme Christelle PERIE.

M. Philippe PERSON et Mme Romance CORNET ont été élus respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoint, à 10 voix pour et un bulletin blanc

Mme Le Maire a ensuite lu et distribué la lecture de la charte de l' élu local (CGCT, art. L2121-7)

Délibération n° : 202603202

Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, et l'article L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités des adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 valeur actuelle 4110.52 € de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.10%

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 valeur actuelle 4110.52€ de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89%

Le Conseil Municipal, en conséquence décide de fixer le montant des indemnités comme suit :

- **Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT**
- **1^{er}, 2^e adjoints : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au barème fixé par l'article L.2123-24 du CGCT**

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Délibération n° : 202603203

Délégations permanentes au Maire

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'elle est tenue de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'elle prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. M. Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites
 - 3° Autoriser les renouvellements de contrats d'assurance ;
 - 4° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 5° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 6° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - 7° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 8° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 9° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Il a ensuite été procédé à la composition des commissions communales

Délibération n° : 202603204

Constitution des commissions

Le conseil municipal constitue les commissions municipales comme suit :

COMMISSION FINANCES - BUDGET
Christelle PERIE responsable
Romance CORNET
Emmanuel GUINET
Yann GOSSET

COMMISSION VOIRIE – ENVIRONNEMENT
Philippe KOLMAYER responsable
Laura FERCOQ
Emmanuel GUINET
Philippe PERSON

Denis VINCENT

COMMISSION BÂTIMENTS - URBANISME
Philippe PERSON responsable
Isabelle GALLOU
Christelle PERIE
Denis VINCENT

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES
Romance CORNET responsable
Isabelle GALLOU
Yann GOSSET

COMMISSION AGRICULTURE - FORÊT COMMUNALE
Faustine DAMBLE responsable
Laura FERCOQ
Isabelle GALLOU
Elodie KAIOUN
Denis VINCENT

COMMISSION INFORMATION – ANIMATION - TOURISME
Romance CORNET responsable
Faustine DAMBLE
Laura FERCOQ
Elodie KAIOUN

Délibération n° : 202603205

Commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du

Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal procède à l'élection.

Sont élus à l'unanimité :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Philippe PERSON	Isabelle GALLOU
Laura FERCOQ	Emmanuel GUINET
Denis VINCENT	Philippe KOLMAYER

Délibération n° : 202603205

Commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal procède à l'élection.

Sont élus à l'unanimité :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Philippe PERSON	Isabelle GALLOU
Laura FERCOQ	Emmanuel GUINET
Denis VINCENT	Philippe KOLMAYER

Délibération n° : 202603206

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal Scolaire des ARS

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner ses délégués au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire des ARS dont le siège est en Mairie d'Avressieux et dont la commune est membre, soit deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- désigne, à l'unanimité des membres présents :

- **Délégués titulaires :** Mme Romance CORNET
M. Yann GOSSET
- **Délégué suppléant :** M. Emmanuel GUINET

appelés à siéger au comité du Syndicat Intercommunal Scolaire des ARS pour la durée de leur mandat de conseillers municipaux suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

Les conseillers municipaux ont été nommés aux commissions suivantes :

Communauté de communes : conseillers communautaires :

Commission révision listes électorales : Yann GOSSET

Correspondant défense : Emmanuel GUINET

Correspondant incendie et secours : Faustine DAMBLE

Panneau Pocket : Elodie KAIOUN Romance CORNET

Site internet : Elodie KAIOUN Romance CORNET

Syndicat Intercommunal ARS : Titulaires : Romance CORNET Yann GOSSET, Suppléant : Emmanuel GUINET

QUESTIONS DIVERSES

Pas de sujets

Fin de séance 22h00

Le secrétaire de séance



Le Maire

